



## Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

R

M



Déposé / Reçu le

0 8 FEV. 2019

au greffe du tribu**natife**e l'entreprise

N° d'entreprise

719590SA

Dénomination

(en entier): KARIBUNI

(en abrégé) :

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège: Rue de Hennin 55 à 1050 Bruxelles

Objet de l'acte: Constitution

Réunis à Bruxelles, les soussignés

 •Madame Marie-Thérèse MUKAMITSINDO, domiciliée en Italie, Latina 04100, Via Don Morosini 1B, née à Nyarugenge (Rwanda), de nationalité italienne, née le 14/04/1954, titulaire de la carte d'identité numéro AX 1706895.

•Monsieur Roger D N'ZOUZI HENRI, domicilié rue de la Laiterie, 127 à 1080 Bruxelles, né à Ixelles, le 08/01/1966, de nationalité belge, titulaire de la carte d'identité numéro 591-9801755-07

•Madame Tiffany Djamila Edith FEVERY, domiciliée Chemin du Tilleul, 7 à 1476 Houtain-Le-Val, née à Uccle, le 28/09/1988, de nationalité belge, titulaire de la carte d'identité numéro 592-6288708-85

Ont constitué une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 et celle du 2 mai 2002.

Titre I. Dénomination et siège social

Article 1. Dénomination

L'association a pour dénomination KARIBUNI ASBL.

Article 2 Siège social

Son siège est établi au n° 55 Rue de Hennin à 1050 Bruxelles.

Ce siège peut être transféré partout ailleurs en Belgique ou dans tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des membres présents conformément à la loi.

Titre II. Objet de l'association et durée

Article 3. Objet social

S'inspirant du travail de terrain réalisé depuis plusieurs années par la coopérative sociale KARIBU (Via Umberto 1, 106 à 04010 Sezze (Latina), Italie) dans le domaine de l'accueil, l'insertion socioprofessionnelle et de l'accompagnement des personnes en difficulté afin de les aider à se prendre en charge dans notre société si complexe, les soussignés s'engagent à

- encourager le développement des ressources personnelles en formant les populations en situation de détresse matérielle et socialement défavorisées ;

-topographier et assurer le suivi des besoins présents dans l'espace européen ;

-promouvoir et encourager l'intégration sociale et culturelle des femmes étrangères par le biais d'échanges culturels et de la promotion des échanges interculturels et interreligieux, en vue de de renforcer la paix et la solidarité entre les peuples ;

-mettre en œuvre la promotion des principes d'égalité sociale entre individus et entre groupes par l'intégration sociale des citoyens défavorisés, afin de créer des situations susceptibles de favoriser un développement économique et social qui valorise les attitudes et les capacités humaines et les compétences professionnelles des personnes défavorisées;

-promouvoir la connaissance et le partage des différentes cultures provenant des pays d'origine du public cible (Afrique, Moyen-Orient, Asie, Amérique du Sud,...)

 encourager le principe de solidarité pour affirmer le droit de tous les immigrants à surmonter les déséquilibres économiques, sociaux, régionaux et culturels;

-promouvoir la mise en œuvre des droits de citoyenneté et la création de l'égalité des chances entre hommes et femmes :

-promouvoir l'affirmation du droit à la culture, à l'éducation et à la formation continue.

L'association peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra en tout temps être dissoute.

Titre III: Membres - Admission - Exclusion

Article 5.

L'association se compose :

-de membres effectifs : Les membres fondateurs sont les premiers membres effectifs. Des membres associés peuvent rentrer dans l'association après la constitution de celle-ci, s'associant au projet en cours de route.

-de membres adhérents. Il s'agit de membres sympathisant à nos objectifs. Les membres peuvent être soit des personnes physiques ou des personnes morales représentées. L'association doit toujours être composée d'au minimum trois membres effectifs.

Article 6.

- Sont membres effectifs, les comparants au présent acte. Ceux-ci seront membres honoraires à vie de l'association.
- 2.L'admission de nouveaux membres associés (effectifs, adhérents) est décidée souverainement par l'Assemblée Générale suivant les critères qu'il détermine dans son règlement d'ordre intérieur.

Article 7.

La démission, la suspension et l'exclusion des membres se fait conformément à la loi.

Article 8.

Les membres effectifs peuvent payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale au vote des ¾ des personnes présentes ou représentées. En cas de décision de cotisations, celles-ci ne peuvent être supérieures à 2.000 €. Le cas échéant, l'association tendra à créer un système de solidarité pour un investissement suivant les capacités de chacun. Le règlement d'ordre intérieur en définira les modalités.

Une cotisation peut être envisagée pour les membres adhérents à une marge différente du membre effectif. Celle-ci est également décidée en Assemblée Générale. Tout membre qui cesse de faire partie de l'association (par cession d'activités, par décès, exclusion ou autrement) est sans droit sur le fonds social.

La responsabilité des membres est limitée au montant de leur cotisation pour l'année encourue, sans solidarité. En outre, les membres, quel que soit leur statut, ne peuvent être tenus pour responsables de dettes contractées par l'A.S.B.L.

Article 8 bis.

Conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921, le registre des membres sera tenu au siège de l'association.

Titre IV: Assemblée Générale

Article 9.

L'Assemblée Générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association.

Elle se compose de tous les membres effectifs. Les membres adhérents peuvent y assister avec voix consultative mais non le droit de vote. Les compétences de l'assemblée générale sont celles définies par la loi.

Article 10.

Il doit être tenu au moins une assemblée générale par année.

L'association peut, en outre, être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment, par décision du conseil d'administration, soit au siège général de l'association, soit à l'endroit indiqué sur la convocation.

Article 11.

Les membres effectifs pourront chacun se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif, porteur d'une seule procuration générale, valable pour cette seule assemblée générale. L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne délibère valablement que si 50% des membres effectifs sont représentés.

Article 12.

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les présents statuts, les résolutions sont prises à la simple majorité des membres effectifs présents ou représentés. Il ne peut être statué sur tout objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour. Les résolutions de l'assemblée générale sont inscrites dans un registre signé par le secrétaire général et un autre membre du conseil d'administration et conservé au siège social de l'association à la disposition des membres.

Titre V: Conseil d'administration

Article 13.

L'association est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale, à la majorité simple pour une durée de 5 ans.

Article 14.

Les pouvoirs du conseil d'administration sont ceux définis par la loi. Les décisions sont prises collégialement par le conseil d'administration selon les modalités prévues par la loi.

Entre autres, la gestion journalière de l'association ainsi que le pouvoir de représentation de celle-ci sont exercés par le Conseil d'Administration et les membres désignés en son sein spécifiquement à cet effet dans le Règlement d'Ordre Intérieur.

Dans le cadre de la gestion journalière, le Conseil d'Administration peut notamment nommer les agents employés et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Le mode de convecation et de vote au conseil d'administration sont définis par le règlement d'ordre intérieur de l'association. Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Sont membres du conseil d'administration pour une durée de quatre ans à dater du dépôt des présents statuts, les membres individuels fondateurs de l'association et ce jusqu'à l'assemblée générale prévue selon les statuts.

Sont, au minimum, identifiés dans le Conseil d'Administration 3 représentants légaux sans distinction de prévalence. Ceux-ci auront seuls le pouvoir de représentation de l'association et de mise en exécution des décisions prises par le conseil d'administration.

Titre VI: Modification des statuts, dissolution

Article 15.

La dissolution et la modification des statuts de l'association sont réglées par la loi du 27 juin 1921.

Titre VII: Budgets, comptes

Article 16.

L'exercice social est clôturé le 31 décembre de chaque année.

Le conseil d'administration est tenu de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire prévue chaque année le deuxième mercredi du mois de juin, les comptes de l'exercice écoulé, le budget de l'exercice suivant ainsi qu'un rapport du conseil d'administration sur les comptes et budget.

Le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2019.

Titre VIII: Dispositions générales

Article 17.

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi.

Titre IX: Nominations

Article 18

Les membres fondateurs de l'A.S.B.L. réunis en assemblée générale de constitution de l'association en date du 18 décembre 2018, ont nommé, pour une durée de quatre ans, les membres du conseil d'administration, soit :

•Madame Marie-Thérèse MUKAMITSINDO, en qualité de Présidente et administrateur •Monsieur Henri Roger D N'ZOUZI, en qualité de Vice-Président et administrateur

Ceux-ci sont désignés comme représentants officiels de l'ASBL et acceptent ce mandat.

Titre X: Dispositions transitoires

Article 19

Reprise des engagements pris au nom de l'association en formation avant la signature des statuts.

Les membres associés prennent à l'unanimité les décisions sujvantes :

Réservé au Moniteur belge

## Volet B - Suite

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 01 octobre 2018 par Madame Marie-Thérèse MUKAMITSINDO, prénommée, au nom et pour compte de l'association en formation sont repris par l'association présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où l'association aura la personnalité juridique.

Titre XI: Dispositions diverses

Article 20

Dans le cas d'une dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'associations ou organisations poursuivant une finalité analogue à celle prévue par les présents statuts.

Fait à Bruxelles, le 22 janvier 2019

Marie-Thérèse MUKAMITSINDO Madame Tiffany Djamila FEVERY Monsieur Henri Roger D. N'ZOUZI

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature